

IMPORTANT – le service organisateur souhaite attirer l'attention des candidats :

Suite au décret n°2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale, les conditions d'admission à concourir pour l'examen professionnel de cadre supérieur de santé session 2022 ont été modifiées.

Ce décret, entré en vigueur au 1er janvier 2022, vient fusionner les deux grades du cadre d'emplois des cadres de santé (de 1ère classe et de 2ème classe) pour un reclassement des agents dans un grade unique de « cadre de santé ».

Par voie de conséquence, les dispositions de ce décret rendent plus favorables les conditions d'avancement au grade de cadre supérieur de santé.

Pour mémoire, avant la parution de ce décret, l'examen était ouvert « *aux cadres de santé de 1ère classe comptant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé* ».

Or, à compter du 1er janvier 2022, la notion de grade de « 1ère et 2ème classe » n'existe plus : l'examen professionnel est maintenant ouvert aux cadres de santé de 2ème classe qui seront reclassés dans le grade de « cadre de santé ». Les candidats devront toutefois compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé pour être admis à concourir.

Aussi, afin de permettre aux candidats susceptibles de remplir ces nouvelles conditions d'inscription, il a été décidé de prolonger la période d'inscription à l'examen comme suit :

- Préinscriptions en ligne : du 14 décembre 2021 au 23 février 2022, 23h59, dernier délai (heure métropolitaine),
- Validation en ligne de l'inscription : du 14 décembre 2021 au 3 mars 2022, 23h59, dernier délai (heure métropolitaine)

IMPORTANT: Les candidats déjà préinscrits et/ou inscrits entre le 14 décembre 2021 et le 19 janvier 2022, conformément aux périodes de préinscription et d'inscription initiales, restent valablement préinscrits et/ou inscrits et n'ont pas à renouveler la procédure générale d'inscription.

La date de la 1^{ère} épreuve fixée à compter du 11 avril 2022 reste inchangée.